

**AUPRÈS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX
CAMBODGIENS**

Dépôt

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC

Partie déposante : M. KHIEU Samphân

Déposé auprès de : La Chambre de première instance

Langue originale : Français

Date du document : 28 mars 2013



Classement

Classement suggéré par la partie déposante : Public

Classement arrêté par la Chambre de première instance : សាធារណៈ/Public

Statut du classement :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature:

**Demande d'introduire aux débats une interview de feu Norodom Sihanouk en vertu de
la Règle 87-4 du Règlement intérieur**

Déposées par :

Avocats de M. KHIEU Samphân

KONG Sam Onn

Anta GUISSÉ

Arthur VERCKEN

Jacques VERGÈS

Assistés de

SENG Socheata

Marie CAPOTORTO

Shéhérazade BOUARFA

Mathilde CHIFFERT

OUCH Sreyath

Pierre TOUCHE

Blandine ZELLER

Auprès de :

La Chambre de première instance

NIL Nonn

Silvia CARTWRIGHT

YOU Ottara

Jean-Marc LAVERGNE

YA Sokhan

Les co-procureurs

CHEA Leang

Andrew CAYLEY

Tous les avocats des parties civiles

Toutes les équipes de Défense

PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

1. Le 30 janvier 2013, les co-Procureurs ont communiqué aux parties une liste de documents qu'ils souhaitent présenter lors de l'audience portant sur le rôle de M. KHIEU Samphân¹. Parmi ces documents, considérés comme « clés » par l'Accusation, figuraient des déclarations de témoins décédés.
2. Le même jour, la Défense de M. KHIEU Samphân s'est opposée à l'utilisation de déclarations de témoins portant sur les actes et comportement de l'accusé lorsque ce témoin n'est pas disponible pour témoigner. La Défense s'est notamment objectée à l'utilisation de déclarations faites par *feu* le Roi Norodom SIHANOUK à propos du rôle de M. KHIEU Samphân. Elle a rappelé qu'alors qu'elle avait demandé la comparution de ce témoin lorsque c'était encore possible, les co-Procureurs s'y étaient opposés au motif que l'audition du témoin était « *dénuée de pertinence* »².
3. Lors de l'audience du 31 janvier 2013, le Président a rejeté l'objection de la Défense indiquant que les déclarations de témoins décédés que les co-Procureurs souhaitent produire étaient *a priori* fiables et pertinentes. Le Président a néanmoins indiqué que « *la valeur probante éventuelle de ces déclarations sera[it] évaluée en fonction de toutes ces circonstances et des critères de droit énoncés dans le document E96/7.* »³.
4. Lors de cette même audience, les co-Procureurs ont projeté une vidéo d'une interview de *feu* le Roi SIHANOUK (D299.1.42R)⁴.
5. Afin d'assister la Chambre dans la détermination de la valeur probante à accorder à la vidéo présentée par les co-Procureurs, M. KHIEU Samphân demande le versement aux débats d'une autre vidéo de *feu* le Roi SIHANOUK dont le contenu est en parfaite contradiction avec ce qui a été visionné en audience. Cette vidéo est essentielle pour une parfaite évaluation de déclarations considérées par les co-Procureurs comme importantes dans le cadre de sa preuve. Elle est surtout nécessaire à la manifestation de la vérité.

¹ Courriel de M. Tarik Abdulhak adressé aux parties le 30 janvier 2013 à 09h49 intitulé « *OCP documents to be used in the presentation on the role of KHIEU Samphân* ».

² Transcription d'audience du 30 janvier 2013, **E1/167.1**, p. 88 L. 15-25 – p.90 L. 7.

³ Transcription d'audience du 31 janvier 2013, **E1/168.1**, p. 2 L.9-15.

⁴ *Ibidem*, p. 24 L. 21-25 - p. 26 L. 7.

Droit applicable

6. La Règle 87-4 du Règlement intérieur prévoit qu'« [e]n cours de procès, la Chambre peut, d'office ou à la demande d'une partie, (...) recevoir tout nouvel élément de preuve qu'elle estime utile à la manifestation de la vérité. »
7. Dans sa décision portant sur les nouveaux documents, la Chambre a jugé que :
« s'agissant de tous les documents ne figurant pas sur les listes de documents déposées par les parties conformément aux ordonnances de la Chambre, la Chambre précise que les parties gardent quand même la possibilité de présenter des demandes ultérieures de production de documents nouveaux, conformément à la règle 87-4 du Règlement intérieur, lorsqu'elles estiment que l'intérêt de la justice l'exige.⁵ ».

Recevabilité de la Requête

8. La vidéo participe à la manifestation de la vérité et il est dans l'intérêt de la justice de la recevoir.
9. En effet, le 31 janvier 2013, dans la vidéo présentée par les co-Procureurs (D299.1.42R), feu le Roi Norodom SIHANOUK déclare :

« Au début, à partir d'avril 75 jusqu'en avril 76, en tant que chef d'État, j'ai parcouru le pays, le Cambodge, avec Khieu Samphan. J'ai vu que les coopératives étaient des camps de concentration, j'ai vu comment le travail se faisait nuit et jour. Quand il y avait pleine lune, les gens ne pouvaient pas dormir, les gens n'avaient pas le droit de dormir ; ils devaient travailler. J'ai vu ce que le peuple mangeait. Il n'y avait pas de riz. Le riz était mélangé avec certaines choses, même des écorces de bananier coupées en petit morceau.⁶ ».
10. Cette interview n'est pas datée.
11. Dans une autre interview donnée à la télévision française le 5 février 1979 intitulée « Norodom SIHANOUK évoque sa vie sous les Khmers Rouges », feu le Roi tient des propos radicalement opposés sur le même thème :

⁵ Décision relative aux nouveaux documents et à d'autres questions connexes, 30 avril 2012, **E190**, par. 21.

⁶ *Ibid.*, **E1/168.1**, p. 25 l. 13-21.

« Mais, avec KHIEU Samphân, nous avons visité quelques coopératives, nous avons visité des rizières, nous avons visité des chantiers de travail manuel, mais ces gens n'étaient pas malheureux, ils n'avaient pas l'air terrorisés. Ils n'étaient pas sous alimentés.⁷ »

12. C'est cette vidéo dont la Défense de M. KHIEU Samphân demande l'introduction aux débats afin qu'elle soit examinée en même temps que la vidéo présentée par les co-Procureurs lors de l'audience du 31 janvier 2013.
13. La défense de M. KHIEU Samphân soutient en effet que la vidéo « *Norodom SIHANOUK évoque sa vie sous les Khmers Rouges* » doit conduire la Chambre à ne donner aucune valeur probante aux propos tenus par feu le Roi Norodom SIHANOUK dans la vidéo présentée par l'Accusation. En tout état de cause, en l'absence de possibilité de procéder à un interrogatoire complet du témoin aujourd'hui décédé, elle est de nature à participer à la manifestation de la vérité.
14. Dans sa décision portant sur les nouveaux documents, la Chambre consacre un paragraphe aux « *déclarations faites par des témoins qui sont décédés entre-temps* »⁸. La Chambre rappelle que de telles déclarations peuvent être versées aux débats si « *le témoignage proposé est fiable, et pour autant qu'il [le tribunal] considère que la valeur probante des éléments de preuve présentés sous cette forme n'est pas nettement inférieure à l'exigence d'un procès équitable.* »
15. Le Roi n'a pas été entendu par les co-Juges d'instruction et n'a pas comparu devant la Chambre. Le témoin-expert Elisabeth BECKER, dans une tribune publiée à l'occasion de la mort du Roi, se réfère à feu Norodom SIHANOUK comme au « *roi aux multiples alliances* », « *doué d'une remarquable capacité d'adaptation politique* »⁹. Les deux vidéos contiennent des déclarations opposées et ont probablement été prises dans un contexte politique différent. En l'absence d'interrogatoire du témoin, il serait parfaitement

⁷ La vidéo est disponible dans son intégralité sur le site de l'Institut National de l'Audiovisuel français à l'adresse suivante : « <http://www.ina.fr/video/I06065624> ». La Défense annexe à cette requête une retranscription complète de la vidéo.

⁸ Décision statuant sur la demande des co-Procureurs déposée en application de la Règle 92 du Règlement intérieur et tendant à ce que des déclarations écrites de témoins et d'autres documents puissent être admis au procès en tant qu'éléments de preuve, 20 juin 2012, E96/7, par. 32.

⁹ Article publié au NY Times et traduit par Courrier international, « *Norodom Sihanouk, un roi aux multiples alliances* », Elizabeth Becker, 15 octobre 2012.

inéquitable et contre l'intérêt de la justice que la Chambre n'examine que la seule vidéo présentée par les co-Procureurs. Il est dans l'intérêt de la justice de verser en preuve la vidéo afin d'avoir une vision complète des déclarations successives et contradictoires de *feu* Norodom SIHANOUK.




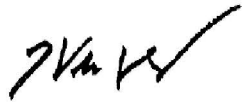
16. Face à l'impossibilité de déterminer laquelle des déclarations de *feu* Norodom SIHANOUK contenues dans ces deux vidéos pourrait être considérée comme étant fiable et conforme à la vérité, la Défense de M. KHIEU Samphân soutient que la Chambre ne pourra que ne pas tenir compte de ces éléments de preuve dans le cadre de son délibéré.
17. A défaut d'accepter le versement en preuve de cet élément nouveau, M. KHIEU Samphân demande à la Chambre, d'exclure des débats la vidéo D299.1.42R présentée par les co-Procureurs à l'audience du 31 janvier 2013. C'est en effet, la seule possibilité de garantir un procès équitable à l'Accusé en l'absence de possibilité d'interrogatoire du témoin sur des propos contradictoires tenus à un autre moment.

18. **PAR CES MOTIFS**, la Défense de M. KHIEU Samphân demande à la Chambre de première instance de :

- **ORDONNER** le versement de la vidéo « *Norodom Sihanouk évoque sa vie sous les Khmers Rouges* » aux débats ;
- **CONSTATER** qu'aucune valeur probante ne peut être accordée aux propos tenus par *feu* le Roi Norodom SIHANOUK dans la vidéo D299.1.42R présentée par les co-Procureurs à l'audience du 31 janvier 2013.

A titre subsidiaire :

- **EXCLURE** des débats la vidéo D299.1.42R présentée par les co-Procureurs à l'audience du 31 janvier 2013.

Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
Me Anta GUISSÉ	Paris	
Me Arthur VERCKEN	Paris	
Me Jacques VERGÈS	Paris	
Nom	Lieu	Signature